

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 janvier 2016

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mme LIEGEOIS et M. LUMEN, Echevins
MM PATERNOTTE, LEBLON, FORTEZ, Mme RENARD
MM COENEN et BAUDUIN, Mme LE MAIRE, M. LIMBOURG, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusés : Mme SCULIER, Conseillère.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence :

15^{ème} point : Marché public – Fournitures – Acquisition d'un frigo congélateur pour la salle communale de Gages – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant de ce marché.

Ce point portera le numéro 15.

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

16^{ème} point : Intercommunale I.M.S.T.A.M – Désaffiliation – Décision.

Ce point portera le numéro 16.

Sur l'urgence :

Vote	12 OUI	NON	ABST
------	--------	-----	------

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2015.

Vote	7 OUI	NON	5 ABST
------	-------	-----	--------

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Michel Limbourg : je voudrais préciser que No Télé vient également pour les activités cyclistes organisées à Brugelette et qu'il faut que les associations locales invitent No Télé aux évènements qu'elles organisent. Je voudrais qu'il soit ajouté dans le procès-verbal que le projet de l'ascenseur c'est aussi un projet pour permettre les mariages et les réceptions en présence de l'ensemble des citoyens de l'entité.

Monsieur le Bourgmestre : je tiens à préciser que le Conseil communal a voté l'approbation du cahier des charges lors de la dernière mandature et que lors de la dernière séance, le Conseil communal a refusé d'inscrire les crédits nécessaires à la continuité de ce projet.

2. OBJET : IDETA - Convention avec l'agence de développement territorial IDETA en qualité d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

ENTRE

La Commune de Brugelette, ci-après dénommée « La Commune » dont le siège est établi à 7940 - Brugelette, Grand – Place 2A, représentée par Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale ff, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil communal en date du 28 janvier 2016.

Ci-après dénommé(e) « **la Commune** »,

D'une part,

ET

L'Agence de développement territorial - IDETA scrl, représentée par Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général et par Monsieur Nicolas PLOUVIER, Directeur du développement territorial et services aux communes

Ci-après dénommée « **IDETA** »,

D'autre part,

« La Commune » et « IDETA », communément dénommées « les Parties ».

I. RETROACTES

Après qu'il ait été exposé préalablement que la présente convention entend modaliser plus avant la teneur de l'extrait du procès-verbal de délibération du Conseil communal de Brugelette réuni en date du 28 janvier 2016 par laquelle cette dernière confie à l'agence de développement territorial IDETA une mission d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette ;

Après qu'il ait été également rappelé que la mission de l'agence de développement territorial IDETA s'entend comme étant une prestation dite « In House » menée au profit exclusif de son associé comme en procèdent les dispositions de ses statuts ;

II. CONVENTION

C'est dans ce contexte que les parties ont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

- La Commune de Brugelette charge IDETA d'une mission d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.
- Ceci signifie l'élaboration de l'appel à manifestation d'intérêt, la rédaction du contenu et le dépôt du projet communal, en date du 4 mars 2016, à Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale ff.

Article 2 : Missions d'IDETA

Les missions d'IDETA porteront sur les tâches suivantes :

1. LE RESPECT DU CALENDRIER SUIVANT:

IDETA devra procéder au dépôt de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette, **en date du 4 mars 2016**, rédigé et complété avec toutes les pièces telles que demandées dans le dossier de candidature ci-dessous.

2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

IDETA devra présenter le dossier de candidature de la manière suivante :

1. Courrier de candidature :

- reprenant la (les) délibération(s) du (ou des Collèges) communaux concerné(s) acceptant et présentant le dossier de candidature et reprenant les éventuels partenariats avec des organismes privés ou publics : *maximum 1 page A4*.

2. Inscription du projet et du quartier au regard des enjeux et objectifs régionaux:

- l'apport du projet quant à la structuration du territoire wallon et la réponse aux enjeux et objectifs régionaux de développement territorial (la lutte contre l'étalement urbain, le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, la gestion qualitative du cadre de vie, la maîtrise de la mobilité) ; *maximum 2 pages A4*.

3. Réponses du projet quant à son articulation avec l'analyse des besoins en logements et la dynamique immobilière existante :

- réponse sur la façon dont le projet s'articule avec l'analyse des besoins en logements au regard notamment des résultats de la recherche de la CPDT R2 (tout en tenant compte que celle-ci a été produite à l'échelle des arrondissements) ; *maximum 2 pages A4*
- réponse sur la façon dont le projet et son montage (financier - coûts) s'articule avec la dynamique de marché existante, au regard des résultats de la recherche de la CPDT R2 (tout en tenant compte que celle-ci a été produite à l'échelle des arrondissements) ; *maximum 2 pages A4.*

4. **Projet de quartier :**

4.1. Contextualisation du projet : *Maximum 4 pages A3*

- l'insertion dans la stratégie de développement locale et synthèse du projet reprenant la stratégie locale de développement et l'intérêt du développement du quartier nouveau et son inscription dans le contexte régional, les principaux éléments innovants et/ou exemplaires du projet de quartier nouveau porté, au regard des ambitions et objectifs déclinés dans le référentiel « Quartiers nouveaux » ;

- un plan de localisation du terrain au regard du contexte (échelle 1/10.000)

- un plan (échelle 1/10.000) reprenant le périmètre du projet avec en fond de plan le plan de secteur et les autres éléments (PCA, SAR, ...) relatifs à la situation juridique au sein de ce périmètre (*avec description de la situation juridique sur une page A4*).

- un plan reprenant les principales caractéristiques physiques du terrain (topographie, hydrologie, bâti existant) échelle 1/2.000.

4.2. Esquisse de master plan :

- Présentation graphique - schéma de principe structurant - échelle 1/2.000. Il s'agit de montrer les intentions principales du projet de Quartier Nouveau. S'agissant d'un projet d'envergure, cette esquisse de master plan constitue une base qui pourra évoluer au fil du temps de la mise en œuvre du projet. L'essentiel est qu'il traduise la démarche du projet.

- *Maximum 4 pages A3* d'explications pouvant comporter des schémas de principe.

4.3. Réponses du projet aux objectifs du référentiel Quartiers nouveaux:

- Réponse obligatoire à chaque objectif du référentiel, en ce compris la participation et le partenariat : *maximum 1/2 page A4 par objectif*, s'appuyant sur les leviers et outils proposés ou sur d'autres leviers et outils jugés pertinents au regard du projet et de son contexte ; indication du caractère innovant ou exemplaire du projet, le cas échéant.

Le dossier de candidature est à envoyer au plus tard **le vendredi 4 mars 2016** sur support papier (en 6 exemplaires) et électronique (format pdf) à l'Administration communale de Brugelette – Grand Place 2A – 7940 Brugelette.

3. **ENGAGEMENT DES CANDIDATS**

La Commune de Brugelette, porteuse de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette, reste garante du dépôt et du contenu de sa candidature.

Article 3 : Obligations d'IDETA

IDETA s'engage à :

1. soumettre l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette rédigé et complété avec toutes les pièces demandées dans le dossier de candidature à l'approbation de la Commune de Brugelette pour **le vendredi 4 mars 2016**.
2. répondre dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune de Brugelette concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.
3. désigner, dans le respect des règles de marchés publics, les bureaux d'études qu'elle juge nécessaire pour mener à bien, dans les meilleures conditions, l'appel à manifestation d'intérêt.
4. assister la Commune de Brugelette dans la coordination et l'animation des réunions entre les différents partenaires actifs dans le cadre des opérations identifiées dans l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

Article 4 : Obligations de la Commune

1. La Commune de Brugelette veillera à disposer en temps voulu, en fonction du planning général et suivant les modalités de son choix (emprunts, fonds propres, trésorerie, ...) des moyens budgétaires nécessaires pour payer à IDETA les factures relatives à l'exécution de la présente convention.
2. La Commune de Brugelette désignera deux fonctionnaires délégués (Madame Véronique GASPARD et Madame Karolina KOWALSKA) qui seront mandatées pour suivre l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Fixation des dépenses à charge de la Commune

Le montant des dépenses à charge exclusive de la Commune de Brugelette correspond au solde entre d'une part, le total des dépenses générées la mission d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette et, d'autre part, les recettes perçues dans le même cadre. Ceci, avec un montant maximum de 5.000€ TVAC.

Sont considérées comme dépenses :

- a) Les frais d'assistance technico-administrative relatifs à la missions confiée à IDETA comprendront :
 - L'élaboration de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.
 - La rédaction de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.
 - Les marchés publics désignant les bureaux d'études qu'IDETA jugera nécessaire pour

mener à bien, dans les meilleures conditions, l'appel à manifestation d'intérêt.

- Le dépôt de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

Sont considérées comme recettes :

- a) Les divers subsides obtenus par IDETA dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

Article 6 : Facturation

1. Le montant total des dépenses ne dépassera pas 5.000 € TVAC.

Article 7 : Paiement

1. Les honoraires et frais : les factures d'honoraires et frais seront payables à 60 jours de l'introduction de la déclaration de créance.
2. En cas de retard de paiement : toute facture non payée à l'échéance donnera lieu de plein droit au paiement d'un intérêt de retard aux taux légaux.

Article 8 : Fin de la mission

La mission d'IDETA se terminera **le jeudi 19 mai 2016**, date d'annonce des projets sélectionnés.

Article 9 : Responsabilité

Les litiges, contestations ou autres incidents liés au contenu de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette incombent à IDETA.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par le Conseil communal de Brugelette et par le Conseil d'administration d'IDETA.

Article 11 : Résiliation de la convention

Chacune des parties contractantes peut résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation se fait par lettre recommandée à la poste.

Au cas où la Commune de Brugelette ferait l'usage de cette résiliation, elle s'engage à payer à IDETA la somme de 2.500€, et cela en fonction de l'état d'avancement de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

IDETA veillera à transmettre tous les documents produits (textes, visuels et divers plans) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Claude Fortez : il faut être très précis avec l'intercommunale IDETA et il faut que les Conseillers communaux puissent prendre connaissance de la convention telle qu'elle a été établie. Je rappelle qu'IDETA ne veut pas entendre parler de zone d'activité économique. Je ne veux pas qu'on se retrouve avec des choses qu'IDETA nous impose. Je veux que nous soyons intégrés dans la réflexion et l'élaboration du projet. Des idées ont déjà été exposées et il ne faudrait pas qu'IDETA prenne cette mission pour acquis.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : le rapport a changé par rapport au passé. Ici, c'est notre commune qui propose un projet et non pas la région.

Monsieur le Bourgmestre : IDETA doit répondre à l'appel à manifestation d'intérêt tel que le Ministre l'exige. Il y a 17 critères à respecter et IDETA doit tenir compte des préoccupations et des idées poursuivies par notre commune.

Le Conseiller communal Claude Fortez : l'objectif recherché, c'est la revitalisation du site !

Le Conseiller communal Gery Paternotte : avez-vous eu des contacts avec Monsieur Eric Domb ?

Monsieur le Bourgmestre : non. Dans le cadre de notre dossier, c'est la région qui a la main.

L'Echevine Isabelle Liegeois : Mr Domb nous a dit que si nous avons un projet, il laisserait la priorité à notre commune.

Le premier Echevin Didier Strebelle : moi, j'ai eu contact avec Monsieur Eric Domb qui m'a dit que si notre projet est retenu, il laissera tomber ses projets pour le site.

La Directrice générale f.f : je précise qu'il est demandé de voter l'élaboration d'un projet communal pour la réhabilitation du site de l'ancienne sucrerie de Brugelette. Il n'est pas question de voter le projet de Monsieur Eric Domb. Il s'agit d'un autre sujet de discussion qui n'a pas sa place autour de la table du Conseil communal ce soir.

3. OBJET : IDETA - Désignation de l'agence de développement territorial IDETA en qualité d'assistance technico-administrative en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt « Quartiers nouveaux » relatif au site de l'ancienne sucrerie de Brugelette.

Le service concerné joindra la délibération dès que celle-ci sera approuvée par IDETA.

Remarques et commentaires :

Le premier Echevin Didier Strebelle : je m'abstiens car IDETA n'a pas voulu d'un zoning artisanal, ni d'un zoning récréatif sur le site de l'ancienne sucrerie de Brugelette. De plus, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ne voulait pas que les bassins de décantations soient exploités !

4. OBJET : Marché public - Délégation du Conseil communal au Collège communal dans le cadre de la passation des marchés publics - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-3 par.2, al. 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu l'article L1222-3, par.3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire ;

Attendu que l'adhésion aux mesures offertes par les modifications apportées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettra un gain important de temps dans le fonctionnement des services communaux au vu de la fréquence des collèges communaux par rapport aux conseils communaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: de déléguer au Collège communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité pour information et disposition ;
- à la cellule des marchés publics.

5. OBJET : Marché public - Marché de services - Réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2016 - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N°2016-158 relatif au marché « Marché de services pour la réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2016 » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-60 (n° de projet 20150006) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges N°2016-158 et le montant estimé du marché « Marché de services pour la réalisation d'exhumations techniques - Exercice 2016 », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 878/725-60 (n° de projet 20150006).

Article 4: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

- à l'intercommunale IDEA pour information et disposition ;
 - à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
 - au secrétariat communal.
-

6. OBJET : Marché public - Marché de travaux - Rénovation du chauffage de l'église de Brugelette - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N°2016-160 relatif au marché « Rénovation du chauffage de l'Eglise de Brugelette » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.041,00 € hors TVA ou 35.139,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160006) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges N°2016-160 et le montant estimé du marché « Rénovation du chauffage de l'Eglise de Brugelette », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.041,00 € hors TVA ou 35.139,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160006).

Article 4: la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à l'intercommunale IDEA pour information et disposition ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

7. OBJET : Marché public - Marché de travaux - Réparation du clocher de l'église de Brugelette - Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N°2016-161 relatif au marché « Réparation clocher de l'Eglise de Brugelette » établi par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160005) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le cahier des charges N°2016-161 et le montant estimé du marché « Réparation clocher de l'Eglise de Brugelette », établis par la cellule marchés publics/gestion administrative service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 7901/724-54 (n° de projet 20160005).

Article 4: la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au service travaux ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : Modifications du Plan d'investissement communal 2013-2016 - Réfection à la rue Notre-Dame à 7940 Cambron-Casteau - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans des secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013, par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance, le 30 décembre 2013, a adopté ledit plan et le formulaire d'introduction du dossier ;

Attendu que ces documents ont été soumis aux autorités subsidiaires dans les délais impartis ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu le plan d'investissement communal 2013-2016 tel que proposé en séance du Conseil communal, le 30 décembre 2014, pour un montant total de 944.515,12€ TVAC ;

Intitulé de l'investissement (projets retenus)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Réparations dalles en béton (150m²)	31.127,25	15.563,63	15.563,63
Réfection de voirie en hydrocarboné	46.627,35	23.313,68	23.313,68
Rue des Déportés	152.714,10	76.357,05	76.357,05
Chemin de Mons	464.774,31	232.387,16	232.387,16
Rue du Berceau	249.272,10	124.636,05	124.636,05
	944.515,12		
	TOTAUX	472.257,56	472.257,56

Vu la réunion du 24 avril 2014 organisée, en présence des intervenants impliqués dans ce dossier, à l'initiative de la commune, dans le but de modifier le plan d'investissement communal 2013-2016 sur demande auprès de la DGO1 – Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments ;

Considérant les remarques formulées par Monsieur Thomas HOUZE, Attaché à la DGO1, concernant le montant fixe du subside octroyé à la commune et les modalités de versement ;

Considérant l'avis de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, quant au montant des investissements envisagés et la nécessité d'élaborer, à cet effet, un plan d'investissement sur cinq ans au budget extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège communal de retirer certains projets introduits initialement dans le plan d'investissement communal 2013-2016, à savoir :

- l'aménagement de la voirie à la rue du Berceau compte tenu du fait qu'une nouvelle route est en cours de réalisation afin de faciliter l'accès au parc Pairi Daiza ;
- l'élargissement de la voirie au chemin de Mons compte tenu du fait que de nombreuses plaintes ont déjà été formulées à cet effet par les riverains ;

Vu la réunion du 23 mai 2014 organisée, en présence des intervenants impliqués dans ce dossier, à l'initiative de la commune, dans le but d'ajouter le projet d'aménagement des abords de la voirie à la rue des Carmes dans le plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Attendu la rénovation de la Chapelle des Carmes prévue en 2015 et la nécessité d'aménager, simultanément les abords de la voirie à la rue des Carmes ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Thomas HOUZE, Attaché à la DGO1, à l'introduction de ce nouveau projet après la visite sur place le 23 mai 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance, le 18 juin 2014, approuvant les modifications apportées au plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu le plan d'investissement communal 2013-2016, tel que proposé ci-dessous, incluant lesdites modifications, pour un montant total de 484.568,70€ TVAC ;

Intitulé de l'investissement (projets retenus)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Réparations dalles en béton (150m²) et voirie en hydrocarboné.	77.754,60	38.877,30	38.877,30
Rue des Déportés	152.714,10	76.357,05	76.357,05
Rue des Carmes	254.100,00	127.050,00	127.050,00
	484.568,70		
	TOTAUX	242.284,35	242.284,35

Vu la délibération du 2 décembre 2015 par laquelle le Collège communal annule l'emprunt pour le chantier « travaux de restauration et d'aménagement de la Chapelle des Carmes à Brugelette » ;

Attendu que les travaux de la Chapelle des Carmes n'auront pas lieu et que par conséquent, il n'est plus nécessaire d'aménager les abords de la voirie à la rue des Carmes tel que prévu ;

Considérant la volonté du Collège communal de retirer certains projets introduits initialement dans le plan d'investissement communal 2013-2016, à savoir :

- l'aménagement de la rue des Déportés, compte tenu du fait qu'il faut élargir la voirie en acquérant des parcelles de terrain avant la date limite d'attribution fixée à décembre 2015 ;

- l'aménagement de la rue des Carmes, justifié supra ;

Considérant l'accord de principe de Monsieur Thomas HOUZE, Attaché à la DGO1, quant à l'introduction du nouveau projet de réfection de la rue Notre-Dame à Cambron-Casteau, après sa visite sur place le 11 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance, le 20 janvier 2016, approuvant les modifications apportées au plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu le plan d'investissement communal 2013-2016, tel que proposé ci-dessous, incluant ladite modification, pour un montant total de 474.968,56 € TVAC ;

Intitulé de l'investissement (projets retenus)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Réparations dalles en béton (150m²) et voirie en hydrocarboné.	77.754,60	38.877,30	38.877,30
Réfection rue Notre-Dame à Cambron-Casteau	397.213,96	198.606,98	198.606,98
	474.968,56		
	TOTAUX	237.484,28	237.484,28

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour et 3 abstentions ;

Article 1^{er}: d'approuver les modifications apportées au plan d'investissement 2013-2016, tel que proposé ci-dessus, pour un montant total de 474.968,56 € TVAC.

Article 2: de transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises à :

- la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées – Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service travaux ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : une nouvelle fois, je déplore l'absence de pavés dans ce projet de réfection !

9. OBJET : Mobilité - Règlement Complémentaire de Roulage (RCR) - Aménagement d'une zone de stationnement à durée limitée - Grand Place, 2A - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de circulation dans une voirie spécifique et ce, pour la raison suivante :

1. les deux places de parking devant la maison de l'hôtel de ville, grand place, 2a à Brugelette permettent un accès direct à l'Administration communale de Brugelette ;
2. cet accès direct favorise les personnes à mobilité réduite comme les personnes âgées ou encore les familles nombreuses ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale, RN523 ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1^{er} : le projet d'établir une zone de stationnement à durée limitée avec usage du disque obligatoire devant le parvis de l'Administration communale est approuvé.

Article 2 : la présente décision sera soumise à l'approbation :

- du gestionnaire de voirie ;
- du service mobilité ;
- du secrétariat communal.

10. OBJET : Mobilité - Règlement Complémentaire de Roulage (RCR) - Aménagement du Clos des Sammes - Quartier résidentiel – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Clos des Sammes est un quartier résidentiel puisque la fonction prépondérante est l'habitat et que l'espace public est partagé de sorte que les piétons y sont prioritaires et les jeux d'enfants autorisés ;

Considérant que le stationnement de camions et/ou de tracteur de camions dans ce clos des Sammes n'est pas cohérent avec la perspective d'une véritable coexistence des différentes catégories et la protection des usagers les plus faibles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1^{er}: dans le clos des Sammes, une zone résidentielle est établie en conformité avec les plans terrier et de détail, ci-joints.

Le stationnement sera réservé aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant les signaux F12a, F12b, B1 et E9b ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : - le présent règlement sera soumis à l'approbation :
- du Ministre wallon des travaux publics ;
- du service mobilité ;
- du secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le premier Echevin Didier Strebelle : je précise que la zone résidentielle limite les stationnements sauvages. Il faut absolument stationner dans la case pour éviter les contraventions de la Police !

11. OBJET : Logement - Taxe communale sur les logements inoccupés - Exercice 2016-2019 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 28 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Receveur régional en date du 28 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2015 adoptant le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés 2016-2019 ;

Vu les recommandations émises par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 17 décembre 2015 ;

Attendu qu'un nouveau règlement doit être prévu pour fixer les taux minima progressifs tels que repris dans la circulaire budgétaire 2016 ;

Attendu qu'il convient de préciser que la durée de la période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 10 voix pour et 2 voix contre ;

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune de Brugelette, pour les exercices à venir jusqu'en 2019, un nouveau règlement sur la taxe communale annuelle des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité général.

Article 2: pour l'application du règlement, on entend par :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou

déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tels que modifié.

2. **Immeuble sans inscription** : immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, le permis d'environnement unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de l'article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. **Immeuble inoccupé** : immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. **Immeuble délabré** : immeuble ou partie d'immeuble bâti dont le clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 : l'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : n'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédant le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié.

Article 6 : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 100 euros par mètre courant de façade ;

Lors de la 2^{ème} taxation : 150 euros par mètre courant de façade ;

A partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 8 : la taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 10: *Exonérations*

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de la taxe :

- 1) l'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;
- 2) l'immeuble sinistré depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- 3) l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
- 4) l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'une procédure de demande de permis d'urbanisme, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur ou égal à un montant minimum de 2500€ ;
- 5) l'immeuble dont la date d'achat est inférieure à huit mois ;
- 6) l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas le délai de réaffectation est de douze mois ;
- 7) l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11: l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les agents communaux désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ils notifient ce constat par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- b) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point a).

Les délais, visés aux points a) et b) sont comptés en jours calendriers (et non pas en jours ouvrables), lorsque ceux-ci expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- c) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au

sens de l'article 1er. La durée de la période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Article 12 : la notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer, et d'envoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 13 : il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 14 : l'agent communal désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent communal le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixées par l'administration, les jours ouvrables entre 9h et 16h. La date et heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Si la visite ne peut avoir lieu, la procédure est nulle.

Article 15: le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ainsi que toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti.

Article 16: la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 17: les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18: la présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

Article 19: la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des taxes ;
- au service logement ;
- au secrétariat communal

12. OBJET : Zone de Secours - Vote des dotations communales arrêtées pour les 5 ans - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives aux dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année 2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;

Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : de marquer son accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 170.804,17€ et 0,5607356%.

Article 2 : de marquer son accord quant aux pourcentages échelonnés de 0,5862213% pour l'année 2017, 0,6124285% pour l'année 2018, 0,6172316% pour l'année 2019 et 0,6218391% pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec la Zone de Police. L'augmentation est constante !

Monsieur le Bourgmestre : les critères sont définis et nous n'y échapperons pas !

13. OBJET : Ordonnances de Police 2015 du n°165 au n°169 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 5 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 5 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- | | |
|----------|---|
| 165-2015 | Marché de Noël – Place de l'Eglise – 7940 Brugelette - 12.12.15. |
| 166-2015 | Travaux de pose d'une gaine pour fibre optique - rue de l'Obélisque- 7941 Attre par JMS Estinnes du 14.12.15 au 15.02.2016. |
| 167-2015 | Pose d'un conteneur devant le 2, rue du Tonkin - 7940 Brugelette - du 17 au 18.12.2015. |
| 168-2015 | Pose d'un conteneur devant le 3, Grand Place - 7940 Brugelette - du 21 au 28.12.2015. |
| 169-2015 | Chiens dangereux – Clos des Sammes – Brugelette. |

14. OBJET: Ordonnances de Police 2016 du n°001 au n°008 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 8 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 8 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- | | |
|----------|---|
| 001-2016 | Installation d'un camion d'outillage - Place Maurice Sébastien - 7940 Brugelette - le 22.02.2016. |
|----------|---|

- 002-2016 Pose d'un conteneur devant le 5, rue Saint Joseph - 7942 Mévergnies - du 11.01 au 08.02.2016.
- 003-2016 Travaux de pose d'une gaine pour fibre optique - rue de Silly - 7943 Gages - 20 jours entre le 18.01 et le 01.04.2016.
- 004-2016 Travaux de pose d'une gaine pour fibre optique - rue de Silly - 7943 Gages - Infra 10 jours entre le 18.01 et le 01.04.2016.
- 005-2016 Travaux de nivellement et de plantations aux abords de la nouvelle route - Pairi Daiza - du 18.01 au 05.02.2016.
- 006-2016 Autorisation d'un food truck - le mercredi à Cambron-Casteau.
- 007-2016 Travaux des plateaux situés - Avenue Saint Martin - Attre par l'entreprise TRBA du 1^{er} au 26.02.2016.
- 008-2016 Travaux au chemin de Chièvres - Egouttage - Construction de maisons Thomas & Piron - du 27.01 au 31.03.2016.

15^{ème} point : Marché public – Fournitures – Acquisition d'un frigo congélateur pour la salle communale de Gages – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant de ce marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient d'acquérir de toute urgence un frigo pour la salle de Gages en remplacement de l'appareil défectueux, cette dernière étant mise régulièrement en location ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 700 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que quatre firmes ont été consultées : Krëfel, Vandendorre, Médiamarkt et Brunelle ;

Considérant que la firme Brunelle a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire – exercice 2016, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle ;

Considérant l'article 33 du Règlement d'ordre intérieur où l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ;

Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur l'urgence de ce point et l'ajout en séance de ce dernier afin d'en délibérer ;

DECLARE : par 12 voix pour l'urgence :

Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur le marché public – Fournitures – Acquisition d'un frigo congélateur pour la salle communale de Gages – Approbation des conditions, du mode de passation et du montant de ce marché.

DECIDE : par 12 voix pour :

Article 1^{er}: d'approuver le montant estimé du marché « Acquisition d'un frigo pour la salle de Gages » s'élevant à 700 € TVAC (21% TVA).

Article 2: de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver la liste des firmes à consulter telle que décrite supra.

Article 4: d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la firme Brunelle.

Article 5: de prévoir cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire – exercice 2016, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 6: la présente délibération sera transmise ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la cellule marchés publics/gestion administrative service technique ;
- au secrétariat communal.

16^{ème} point : Intercommunale I.M.S.T.A.M – Désaffiliation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1523-5 qui prévoit au § 4 « *qu'en tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants : 4°*

unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution » ;

Attendu que la Commune de Brugelette est titulaire de 33 parts sociales de l'Intercommunale d'Œuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron ;

Vu les procès-verbaux des comités de concertation du 11 juin 2014 et du 15 octobre 2014 ;

Considérant que durant l'année 2014, l'I.M.S.T.A.M nous a informés verbalement, qu'à l'instar de deux autres entités, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette disposent de parts (respectivement 33 et 297) au sein de l'I.M.S.T.A.M sans toutefois bénéficier des services proposés par celle-ci ;

Attendu que les dirigeants de ladite intercommunale nous ont fait part de leur intention de mettre fin à cet état de fait en proposant aux Communes concernées soit de racheter un certains nombres de parts afin d'atteindre le quota minimum (de 1.000 parts) ou soit de se désaffilier ;

Attendu que suite à l'entretien avec les membres dirigeants de l'I.M.S.T.A.M, il a été décidé de mettre plusieurs éléments à l'étude afin de se positionner ;

Attendu qu'en date du 18 janvier 2016, l'I.M.S.T.A.M nous a adressé une facture relative au paiement d'une cotisation pour l'année 2016 ;

Considérant qu'aucune trace de l'affiliation à l'origine de l'acquisition des parts de la Commune et du C.P.A.S. n'a été retrouvée dans nos archives ;

Considérant que celle-ci ne concernerait que la Commission d'assistance publique (C.A.P.) de Brugelette ;

Attendu que la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette n'ont, depuis son existence, fait appel à aucun des services proposés par l'I.M.S.T.A.M ;

Attendu qu'aucune cotisation n'a été versée ni réclamée depuis plus de quarante ans ;

Considérant que l'intercommunale n'a jamais mis à exécution son objet social sur l'ensemble du territoire couvert par la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ;

Considérant que l'intercommunale n'a pris aucune mesure pour changer cet état de fait durant cette période ;

Considérant que les services offerts par l'I.M.S.T.A.M sont couverts par d'autres services sur l'entité ;

Considérant que l'adhésion de la Commune de Brugelette à l'intercommunale n'offrirait aucun avantage notable supplémentaire à la population de Brugelette ;

Attendu que les finances actuelles de la Commune de Brugelette ne permettent pas de prévoir un nouvel investissement pour un besoin déjà rencontré ;

Considérant l'article 33 du Règlement d'ordre intérieur où l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ;

Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur l'urgence de ce point et l'ajout en séance de ce dernier afin d'en délibérer ;

DECLARE : par 12 voix pour l'urgence :

Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur le retrait de notre Commune de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

DECIDE : par 12 voix pour :

Article 1 : de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Article 2 : de notifier une décision commune et définitive avec l'administration communale.

Article 3 : de transmettre la présente décision :
- à l'I.M.S.T.A.M. ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Monsieur le Bourgmestre : je précise que la raison pour laquelle ce point figure en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal tient au fait que nous avons réceptionné une facture de la part de l'intercommunale I.M.S.T.A.M pour le premier trimestre 2016.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : c'est incroyable que nous devons payer pour un service dont nous ne bénéficions pas !

Le Conseiller communal Freddy Leblon: on doit se désaffilier !

Monsieur le Bourgmestre : ce n'est pas si facile. Pour cela, il faut l'accord des 2/3 des membres de l'intercommunale de l'I.M.S.T.A.M.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait en séance à Brugelette,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES